

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

**DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE
ET ACCESSIBILITÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

ARRÊTÉ DE SONORISATION N° 131 – 2022 / Santé Publique

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1^{er} juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle,

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Marathon de La Rochelle Serge Vigot » du 7 novembre 2022, pour l'utilisation de dispositifs de sonorisation dans le cadre de l'organisation de la 31^e édition du Marathon les 26 et 27 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 susvisé relatif à la lutte contre le bruit,

- ARRETE -

- Article 1^{er} - L'Association « Marathon de La Rochelle Serge Vigot » est autorisée à sonoriser les sites suivants :
- le samedi 26 novembre 2022 de 12h à 19h pour l'animation du marathon Quai Duperré, Quai Valin, Quai de la Georgette et Quai Louis Prunier ;
 - le dimanche 27 novembre 2022 de 8h à 9h avenue du Général Leclerc (au niveau de la rue de la Pépinière et Briqueterie), pour le départ de la course des 10 kms, et de 7h30 à 15h30 Quai Maubec, Vieux Port, esplanade Saint-Jean d'Acre, rue du Palais, Quai de la Georgette et Quai Louis Prunier, pour animer le Marathon.
- Article 2 - Cette autorisation est octroyée par dérogation à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 3 - En cas de plaintes de riverains et de nuisances au voisinage, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.
- Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le 16/11/2022

POUR LE MAIRE et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée

Delphine CHARIER



NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.